

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre de Commerce	RÉDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troller, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	

*Le numéro 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar
Tarif des insertions : 2,80 dinars la ligne.*

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-238 du 27 septembre 1965 complétant l'ordonnance n° 65-181 du 22 juin 1965, portant grâce collective, p. 868.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 septembre 1965 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, p. 868.

Décrets du 22 septembre 1965 mettant fin à des fonctions de directeur, p. 868.

Décrets du 22 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral, p. 868.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-238 du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'intérieur, p. 870.

Décret n° 65-233 du 22 septembre 1965 portant transfert de crédit au ministère de l'intérieur, p. 870.

Arrêté du 10 juillet 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et du 2 mars 1965, p. 871.

Arrêté du 17 juillet 1965 portant abrogation dans le code de l'enregistrement de dispositions périmées ou contraires à la souveraineté nationale et codification de divers décrets

intéressant l'administration de l'enregistrement (rectificatif), p. 871.

Arrêté du 9 août 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et des 2 mars et 10 juillet 1965, p. 871.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 septembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, p. 872.

Arrêtés des 15 et 17 septembre 1965 portant mouvement dans la magistrature, p. 872.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 65-243 du 27 septembre 1965 portant suppression du poste de recteur de l'université, p. 872.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 30 septembre 1965 relatif aux commissions de reclassement des anciens moudjahidine, p. 872.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils (rectificatif), p. 873.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition, p. 873

Marchés. — Appels d'offres, p. 873.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 874.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 65-238 du 27 septembre 1965 complétant l'ordonnance n° 65-181 du 22 juin 1965, portant grâce collective.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Sont graciées les personnes condamnées en raison d'infractions ayant eu un rapport avec les événements politiques survenus en Algérie, à une peine privative de liberté

excédant cinq années, compte tenu des mesures de grâce précédemment intervenues.

Art. 2. — Les dispositions de l'article qui précède s'appliquent aux faits commis entre le 1^{er} avril 1963 et le 18 juin 1965.

Art. 3. — Sont exclues du bénéfice de la présente ordonnance, les personnes qui ont assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans l'accomplissement des faits visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décret du 22 septembre 1965 mettant fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin à compter du 10 juillet 1965, aux fonctions de secrétaire général du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Mohamed Bouzaher.

Décrets du 22 septembre 1965 mettant fin à des fonctions de directeur.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 15 août 1965, aux fonctions de directeur de la réforme administrative, au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique exercées par M. Mustapha Bouayad Agha.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 27 août 1965, aux fonctions de directeur de l'administration générale, au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, exercées par M. Mohamed Djelfaoui.

Décrets du 22 septembre 1965 portant mouvement dans le corps préfectoral.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 1^{er} septembre 1965, à la délégation de M. Amara Mansouri dans les fonctions de préfet hors cadre.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 21 juillet 1965, à la délégation de M. El-Houari Attar dans les fonctions de sous-préfet d'Oran.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — M. El-Houari Attar est délégué, à compter du 21 juillet 1965, dans les fonctions de préfet de Mostaganem.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965,

Houari BOUMEDIENE.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Ahmed Fekhar, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Cherchell, est délégué, à compter du 24 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Bordj-Bou-Arerdj.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Djamal Doukall, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sour El Ghozlane, est délégué, à compter du 24 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Cherchell.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 16 août 1965, à la délégation de M. Embarek Maghmoul dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture de Sétif.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Benyoucef Boumeïdi, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'El-Asnam, est délégué, à compter du 24 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Sétif.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mohamed Dhina est délégué à compter du 17 août 1965, dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'El-Asnam.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mohamed Akacem-Bouras, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Aïn-Sefra, est délégué, à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Frenda.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Tahar Khorsi est délégué, à compter du 16 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Aïn-Sefra.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 11 août 1965, à la délégation de M. Mohamed Arezki Amrar dans les fonctions de sous-préfet de Dra-El-Mizan.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mahmoud Touabi est délégué, à compter du 11 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Dra-El-Mizan.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 11 août 1965, à la délégation de M. Yahia Bouyahiaoui dans les fonctions de sous-préfet de Bordj-Menadel.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Laïfa Lattad, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Palestro, est délégué, à compter du 11 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Bordj-Menaiel.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Abdallah Hammoutène est délégué, à compter du 11 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Palestro.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 19 août 1965, à la délégation de M. Nourredine Benmehidi dans les fonctions de Sous-préfet de Milla.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Nourredine Benmehidi est délégué, à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture d'Alger.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Abdelbaki Djebaïli est délégué, à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Milla.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Amar Mohamed Benali, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Ighil-Izane, est délégué, à compter du 23 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Ténès.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 17 août 1965, à la délégation de M. Hocine Aït-Ahmed, dans les fonctions de sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Mostaganem.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Hocine Aït-Ahmed est délégué, à compter du 17 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Ighil-Izane.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Bouziane Benali, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tissemsilt, est délégué à compter du 17 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Oued Rhiou.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mayouf Tolba est délégué, à compter du 18 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Tissemsilt.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Ahmed Chenouf, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ghazaouet, est délégué, à compter du 1^{er} septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Touggourt.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Abderrezak Taleb Bendiab, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sebou, est délégué, à compter du 3 septembre 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Ghazaouet.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 11 août 1965, à la délégation de M. Saïd Belounès dans les fonctions de sous-préfet de Tizi-Ouzou.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Ghozali Ahmed-All, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tindouf, est délégué, à compter du 16 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Tizi-Ouzou.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mohamed Mammam est délégué, à compter du 14 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Tindouf.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Mohamed Semmache est délégué, à compter du 12 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Mascara.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Ahmed Benchouk est délégué, à compter du 3 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Béni Saf.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Khoudir Berrah est délégué, à compter du 16 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Djelfa.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Belkacem Benbaatouche, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès, est délégué, à compter du 19 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet d'Ouargla.

Par décret du 22 septembre 1965, M. Ahmed Dlih, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Méchéria, est délégué, à compter du 16 août 1965, dans les fonctions de sous-préfet de Merouana.

Par décret du 22 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 17 août 1965, à la délégation de M. Menade Laaraf, dans les fonctions de sous-préfet d'Arris.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 65-232 du 22 septembre 1965 portant virement de crédit au ministère de l'intérieur.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 65-110 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de cinq mille cinq cent cinquante dinars (5.550 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur (réforme administrative et fonction publique) et au chapitre 37-03 « personnel temporaire — salaires et accessoires de salaires. »

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de cinq mille cinq cent cinquante dinars (5.550 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur (réforme administrative et fonction publique) et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 22 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE,

ETAT « B »

Chapitres	Libellés	Crédits ouverts en D.A.
	MINISTÈRE DE L'INTERIEUR (Réforme administrative et fonction publique)	
	TITRE III Moyens des services	
	1ère PARTIE Personnel	
	Rémunérations d'activité	
31-92	Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée	2.550
	4ème PARTIE Matériel et fonctionnement des services	
34-92	Loyers	3.000
	Total des crédits ouverts.....	5.550 D.A.

Décret n° 65-233 du 22 septembre 1965 portant transfert de crédit au ministère de l'intérieur,

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi de finances complémentaire n° 65-93 du 8 avril 1965 modifiant la loi n° 64-360 du 31 décembre 1964, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 65-26 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts au Président de la République, Président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1965, un crédit de six millions vingt six mille dinars (6.026.000 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1965, un crédit de six millions vingt six mille dinars (6.026.000 DA), applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et du plan et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

ETAT « A »

Chapitres	Libellés	Crédits annulés en D.A.
	TITRE III Moyens des services	
31-31	Sûreté nationale — Rémunérations principales	4.000.000
33-92	Prestations facultatives	26.000
34-31	Sûreté nationale — Remboursement de frais	2.000.000
	Total des crédits annulés.....	6.026.000 D.A.

ETAT « B »

Chapitres	Libellés	Crédits ouverts en D.A.
	TITRE III Moyens des services	
33-91	Prestations familiales	6.000.000
37-31	Sûreté nationale — Dépenses diverses	26.000
	Total des crédits ouverts.....	6.026.000 D.A.

Arrêté du 10 juillet 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et du 2 mars 1965.

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et, notamment, le département des Oasis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 réglementant l'intervention de la Caisse algérienne de développement et des préfets des départements pilotes dans la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes ».

Arrête :

Article 1^{er}. — L'opération relative à l'enseignement primaire dans le département des Oasis, débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et du 2 mars 1965, est ainsi modifiée :

Arrêté du 17 juillet 1965 portant abrogation dans le code de l'enregistrement de dispositions périmées ou contraires à la souveraineté nationale et codification de divers décrets intéressant l'administration de l'enregistrement (rectificatif).

(J.O. n° 66 DU 10 AOUT 1965)

Page 741, 1ère colonne, article 20.

Au lieu de :

l'article 460,

Lire :

à l'article 460.

Page 741, 2ème colonne, article 34.

Au lieu de :

Article 450 bis ainsi conçu,

Lire :

Article 540 bis ainsi conçu.

(Le reste sans changement).

SITUATION ANCIENNE

NUMERO de l'opération	LIBELLE DE L'OPERATION	Autorisation de programme	CREDITS de paiement
53-32-3-40-13-14	Enseignement primaire : Construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis	10.229.000	3.000.000

SITUATION NOUVELLE

NUMERO de l'opération	LIBELLE DE L'OPERATION	Autorisation de programme	CREDITS de paiement
53-32-3-40-13-14	Enseignement primaire : Construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis	10.229.000	3.500.000

Art. 2. — La différence des crédits de paiement qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 500.000 DA. sera prélevée sur les crédits de paiement globaux du chapitre 11-53 du programme d'équipement public.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 juillet 1965.

Ahmed KAID.

Arrêté du 9 août 1965 modifiant les crédits de paiement de l'opération « enseignement primaire : construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis », débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et des 2 mars et 10 juillet 1965.

Le ministre des finances et du plan,

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en « départements pilotes » certains départements et, notamment, le département des Oasis ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 réglementant l'intervention de la Caisse algérienne de développement et des préfets des départements pilotes dans la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les « départements pilotes ».

Arrête :

Article 1^{er}. — L'opération relative à l'enseignement primaire dans le département des Oasis, débudgétisée par arrêté du 7 avril 1964 et modifiée par arrêtés du 28 septembre 1964 et des 2 mars et 10 juillet 1965 est ainsi modifiée :

SITUATION ANCIENNE

NUMERO de l'opération	LIBELLE DE L'OPERATION	Autorisation de programme	CREDITS de paiement
63-32-3-40-13-14	Enseignement primaire : Construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis	10.229.000	3.500.000

SITUATION NOUVELLE

NUMERO de l'opération	LIBELLE DE L'OPERATION	Autorisation de programme	CREDITS de paiement
63-32-3-40-13-14	Enseignement primaire : Construction et équipement scolaire en zone rurale du département des Oasis	10.229.000	8.229.000

Art. 2. — La différence des crédits de paiement qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 4.729.000 DA. sera prélevée sur les crédits de paiement globaux du chapitre 11-53 du programme d'équipement public.

Art. 3. — Le préfet du département des Oasis et le directeur général de la Caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 août 1965.

Ahmed KAID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 septembre 1965 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret du 7 septembre 1965, il est mis fin, à compter du 2 juillet 1965, aux fonctions de M. Mohammed Bouchouchi, juge au tribunal d'instance de Lakhdaria.

Arrêtés des 15 et 17 septembre 1965 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêté du 15 septembre 1965, les dispositions de l'arrêté du 18 juin 1965 portant mutation de M. Mohammed Ghomari, juge au tribunal d'instance de Tlemcen, en qualité de juge au Tribunal de grande instance de Tlemcen, sont abrogées.

Par arrêté du 17 septembre 1965, est abrogé l'arrêté du 3 juillet 1965 portant suspension sans traitement de M. Mohammed-Sayah Hassani, juge au tribunal d'instance de Biskra.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 65-243 du 27 septembre 1965 portant suppression du poste de recteur de l'université.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 65-20 du 12 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er} — A titre provisoire, le poste budgétaire de recteur de l'université d'Alger est supprimé.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur, exercera les fonctions dévolues par la législation en vigueur au recteur de l'université d'Alger.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 septembre 1965.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 30 septembre 1965 relatif aux commissions de reclassement des anciens moudjahidine.

Le ministre des anciens moudjahidine,
le ministre de l'intérieur,
le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
et le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu le décret n° 64-238 du 13 août 1964 relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de la guerre de libération nationale, et notamment l'article 2,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La commission départementale de reclassement des anciens moudjahidine, invalides, veuves, orphelins et autres victimes de la guerre de libération nationale et assimilés, prévue par le décret n° 64-238 du 13 août 1964 susvisé, est ainsi composée :

- le préfet du département, président,
- le commissaire national du parti,
- le coordinateur départemental des anciens moudjahidine,
- le délégué départemental des anciens moudjahidine, auxquelles s'ajoutent, pour les affaires relevant de leurs attributions :
- le représentant de l'Office national de la réforme agraire dans le département,
- le directeur départemental de la main-d'œuvre.

Art. 2. — La commission départementale coordonne et anime l'activité des commissions d'arrondissement.

Art. 3. — Il est créé des commissions d'arrondissement de reclassement, ainsi composées :

- le sous-préfet de l'arrondissement, président,
- le coordinateur de la fédération FLN de l'arrondissement,
- le coordinateur du comité d'arrondissement des anciens moudjahidine,

auxquelles s'ajoutent, pour les affaires relevant de leurs attributions :

- le représentant de l'Office national de la réforme agraire dans l'arrondissement,
- le chef de service de la main-d'œuvre.

Art. 4. — Les listes de bénéficiaires des dispositions du décret n° 64-238 du 13 août 1964 susvisé, sont dressés par les commissions d'arrondissement, et coordonnées à l'échelon du département par les commissions départementales.

Art. 5. — Les préfets et sous-préfets, le directeur général de l'Office national de la réforme agraire, les délégués départementaux des anciens moudjahidine et les directeurs départementaux de la main-d'œuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au *Journal-officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1965.

Le ministre des anciens moudjahidine,
Boualem BENHAMOUDA.

Le ministre de l'intérieur,
Ahmed MEDEGHRI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
Ahmed MAHSAS.

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Abdelaziz ZERDANI.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-159 du 1^{er} juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation et de contrôle des aérodromes civils (rectificatif).

Journal officiel n° 50 du 15 juin 1965.

Page 608, 1^{ère} colonne.

Article 34, 7^{ème} ligne :

Au lieu de :

(notification TO AIR MAIL ou N.O.T.A.M.),

Lire :

(notice TO AIR MAN ou N.O.T.A.M.).

(Le reste sans changement).

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demande d'homologation de proposition

La Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation ministérielle la proposition tendant à faire bénéficier la pyrite de fer du barème 110 par wagon chargé de 20 tonnes ou payant pour ce poids.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales (chapitre 35-12 - Article 2) Exécution d'enrobés à froid et de revêtements superficiels pendant l'année 1965

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution, pendant l'année 1965, de revêtements superficiels et enrobés à froid sur les routes nationales du département d'Alger.

Le marché comporte la fabrication de 1.080 T d'enrobés à froid et 110.000 m² de revêtements.

Les soumissionnaires doivent compléter le bordereau de prix et le détail estimatif.

Lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges et obtenir les renseignements nécessaires à la présentation du dossier d'appel d'offres : bureau de l'ingénieur des ponts et chaussées, 225, boulevard Colonel Bougara (4^e étage), El-Biar, Alger.

Lieu et date de réception des offres.

Les offres seront placées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure portera l'indication des travaux auxquels l'offre se rapporte.

- Une déclaration de l'entrepreneur faisant savoir son intention de soumissionner,
- une pièce justifiant que l'intéressé est en règle avec la caisse de sécurité sociale à la date de la soumission et avec le service des contributions,
- une liste de référence des travaux exécutés par le soumissionnaire.

L'enveloppe intérieure contiendra à son tour :

- la soumission
- le cahier des prescriptions spéciales
- le bordereau des prix
- le détail estimatif
- la déclaration

Les plis contenant les offres seront adressés en recommandé ou remis contre récépissé à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées 14, Boulevard Colonel Amirouche (1^{er} étage) Alger, et devront lui parvenir le mardi 5 octobre 1965, terme de rigueur.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par les offres est fixé à quatre vingt dix jours à compter de la date de leur soumission.

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques
(O.G.S.A.)

Direction de l'infrastructure

Un appel d'offres sera lancé prochainement en vue de l'exécution sur l'aérodrome d'Alger-Dar-El-Beida des travaux suivants :

- 1° — Mise en œuvre d'une armoire comprenant le tableau du groupe Poyaud 200 kva, les tableaux synchronisation, des auxiliaires et de signalisation ;
- 2° — Modification des cellules MT 14, 15 et 16 ;
- 3° — Dépose du tableau des groupes existants et mise en place définitive des tableaux des groupes Alstom et de l'armoire faisant l'objet du § 1.
- 4° — Fourniture et mise en œuvre des armoires des deux autotransformateurs 380 v/220 v de 400 kva et de leurs accessoires. Essais généraux.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux pourront retirer le dossier du projet, en s'adressant à l'O.G.S.A., direction de l'infrastructure, immeuble de l'aviation civile - avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration prévue au décret du 10 juillet 1961 et des références professionnelles, devront parvenir sous double enveloppe au directeur de l'infrastructure de l'O.G.S.A. le 19 octobre 1965 avant 12 heures terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, ou être remises contre reçu dans le même délai.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de la voirie routière de la zone d'aérodrome de Bejaïa/Soummam.

Délai y compris mise en remblais	: 370 m3
Tout venant pour fondation	: 600 m3
Imprégnation	: 2785 m2
Enduit bicouche	: 2385 m2
Enrobés à froid	: 30 T.
Bordure de trottoirs	: 56 m.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux pourront retirer le dossier du projet, en s'adressant à l'O.G.S.A., direction de l'infrastructure, immeuble de l'aviation civile, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses sociales, de la déclaration prévue au décret du 10 juillet 1961 et des références professionnelles, devront parvenir sous double enveloppe au directeur de l'infrastructure de l'O.G.S.A. le 19 octobre 1965 avant 12 heures terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi, ou être remise contre reçu dans le même délai.

Les candidats seront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

OFFICE PUBLIC MUNICIPAL DES H.L.M. DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Construction de 91 logements type « Abis » bâtiment A à Constantine, Faubourg-Lamy.

Cet appel d'offres porte sur les lots ci-après :

Gros œuvre — étanchéité — revêtements de sols — menuiserie intérieure, extérieure et quincaillerie — fermetures extérieures — plomberie sanitaire — ferronnerie — électricité — peinture et vitrerie.

L'ensemble de ces travaux comporte la totalité des fournitures mise en œuvre etc... pour une terminaison complète du chantier.

Les entrepreneurs pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, chez M. Ernest Lannoy architecte D.P.L.G., immeuble « Bel-Horizon », rue Boumedous Kaddour (ex-Joseph Bosco).

Ils pourront consulter les dossiers chez l'architecte à partir de l'insertion de l'appel d'offres dans la presse.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé à M. le président de l'O.P.M.H.L.M. 18, Bd Mohamed Belouizdad à Constantine avant le 11 octobre 1965 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les offres pourront être envoyées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'office, contre récépissé.

Elles seront présentées obligatoirement sous double enveloppe cachetée à la cire.

La 1^{re} enveloppe comportera :

- les références tant professionnelles que bancaires dont :
- les certificats délivrés par les hommes de l'art,
- une note indiquant les moyens techniques,
- les lieux, date et importance des travaux qu'il a exécutés, les attestations de mise à jour vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, allocations familiales et congés payés etc.
- une attestation bancaire.

La 2^e enveloppe, sera placée à l'intérieur de la précédente et contiendra le dossier et la soumission sur papier timbré.

Les candidats sont informés que tout dossier qui ne serait pas présenté dans les formes précisées et qui ne contiendrait pas les pièces demandées, sera rejeté.

Les frais d'insertion dans la presse sont à la charge des entrepreneurs adjudicataires.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

MM. Lulrano frères, entrepreneurs, domiciliés à Sétif, département de Sétif, titulaires du marché n° 75.A.61 du 18 août 1960, approuvé le 10 août 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'une cité de cantonnement pour G.M.S. à Bougaa. Lot n° 6 : blanchiment, peinture et vitrerie, sont mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans le délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Le directeur des établissements Chollet-Nicol et Longobardi, dont le siège social est à H.-Dey, rue Négrier à Alger, titulaire du marché n° 270-64 ayant pour objet le démontage, le transport et le remontage de bâtiments préfabriqués à Djorf Torba, est mis en demeure de reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par le directeur des établissements sus désignés, de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Société coopérative ouvrière « Aïssat Idir » dont le siège est à Blida, 3, rue Péliissier, titulaire du marché n° 5264, approuvé le 6 novembre 1963 dont le montant s'élève à 142.830,00 DA., relatif à l'exécution des travaux de blanchiment des façades des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes du Champ-de-Manceuvre à Alger, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'ensemble des travaux dans un délai de vingt jours (20) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société coopérative de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.